

Personnes-ressources

Leader national de la politique fiscale
Albert Baker
416-643-8753

Leader national – Fiscalité internationale
Olivier Labelle
403-267-1790

Leader canadien Hong Kong
Chris Roberge
852-285 25627

Québec
François Champoux
514-393-5019

Est
Mark Noonan
613-751-6688

Tony Maddalena
905-315-5734

Toronto
Tony Ancimer
416-601-5945

Sandra Slaats
416-643-8227

Prairies
Andrew McBride
403-503-1497

Colombie-Britannique
Brad Gordica
604-640-3344

Liens utiles
Services de fiscalité internationale
Services de fiscalité de Deloitte

Alerte en fiscalité internationale

Budget fédéral : Mesures visant la fiscalité internationale, y compris l'élargissement des règles relatives aux mécanismes d'adossement

Le 4 avril 2016

Le 22 mars 2016, M. Bill Morneau, ministre des Finances, a présenté le premier budget du nouveau gouvernement libéral. Nous vous invitons à lire notre **alerte du 22 mars**, qui résume les mesures fiscales qui y sont proposées.

Le budget contient peu de mesures visant la fiscalité internationale, y compris une réponse limitée au projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires (BEPS) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Toutefois, certaines mesures budgétaires devant entrer en vigueur l'année prochaine revêtent une importance particulière, car elles obligeront les sociétés mères étrangères de filiales canadiennes à examiner les montages transfrontaliers visant à financer ces filiales et à leur concéder des licences de propriété intellectuelle. De plus, de nouvelles règles sur les prêts aux actionnaires qui doivent prendre effet immédiatement exigent un examen de l'utilisation de la trésorerie excédentaire de ces filiales au moyen d'accords, comme les accords de gestion centralisée de la trésorerie, de même que de la garantie fournie par ces filiales à des tiers prêteurs dans le cadre d'accords de financement de groupe. Ces mesures relatives aux mécanismes d'adossement sont abordées ci-dessous.

Réponse aux propositions du BEPS

Le gouvernement a fait part de ses intentions à l'égard du projet BEPS de l'OCDE. Une **alerte** de notre groupe Prix de transfert traite de l'adoption de la déclaration pays par pays et du point de vue du gouvernement sur les Principes révisés de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

La réponse du gouvernement aux autres propositions du Plan d'action BEPS a été limitée. Il adoptera les standards minimaux recommandés dans le rapport sur l'action 6. En particulier, à des fins de prévention du chalandage fiscal, les conventions fiscales doivent inclure soit un critère fondé sur les objectifs principaux, soit une règle sur la restriction des avantages. La négociation de conventions fiscales bilatérales ou l'élaboration d'un instrument multilatéral, actuellement négocié par un groupe de travail dont le Canada fait partie, serviront cet objectif. Le budget ne fait aucune mention d'une proposition du gouvernement précédent, soit l'adoption d'une

règle nationale anti-chalandage fiscal, qui avait été mise de côté en attendant l'issue du projet BEPS. Or, cette proposition pourrait ressurgir si on ne parvient pas à une entente sur l'élaboration d'un instrument multilatéral. Soulignons toutefois que les propositions budgétaires prévoyant un élargissement important des règles relatives aux mécanismes d'adossement actuelles constituent en fait des règles anti-chalandage fiscal. Ces propositions sont exposées ci-dessous.

Le budget a annoncé que le Canada adopterait aussi le standard minimal en matière d'échange de certaines décisions relatives à l'impôt. L'Agence du revenu du Canada a par la suite indiqué que ces échanges débuteraient le 1^{er} avril 2016. Une circulaire d'information révisée, qui sera publiée sous peu, fournira de plus amples renseignements à ce sujet.

Outre la déclaration pays par pays, les autres propositions du Plan d'action BEPS, y compris celles qui portent sur la déduction des intérêts, les sociétés étrangères contrôlées et les montages hybrides, n'ont pas été expressément mentionnées. Les documents budgétaires indiquent que « le gouvernement poursuit son examen des recommandations liées aux autres aspects du projet BEPS ».

Propositions relatives aux mécanismes d'adossement

Élargissement des règles actuelles relatives aux mécanismes d'adossement

Les règles actuelles relatives aux mécanismes de prêts adossés visent les emprunts ou les dettes d'un contribuable canadien dont le créancier est un « intermédiaire », qui est lui-même endetté envers un « non-résident » ou auquel un non-résident a fourni un « bien déterminé » du fait de la conclusion d'un arrangement avec le contribuable canadien. Lorsqu'elles s'appliquent, le contribuable canadien peut être réputé endetté envers le non-résident aux fins des règles de capitalisation restreinte, et peut être réputé avoir payé des intérêts au non-résident si le taux de retenue d'impôt sur les intérêts payés au non-résident est plus élevé que le taux applicable aux intérêts payés à l'intermédiaire.

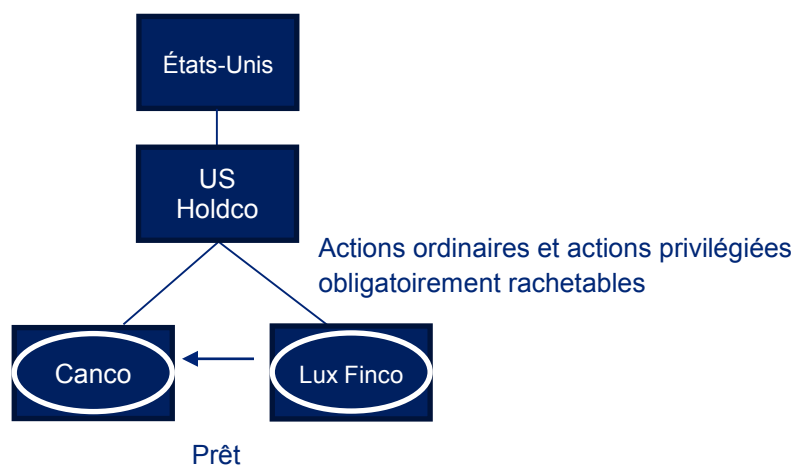
On propose d'étendre les règles de retenue d'impôt à divers éléments :

- Elles s'appliqueront aux loyers et aux redevances (collectivement les « redevances ») s'il y a un lien suffisant entre chaque « étape » de l'opération, c'est-à-dire si :
 - la somme payée par l'intermédiaire au non-résident est calculée en fonction des redevances payées à l'intermédiaire, ou de la valeur ou de la performance financière du bien faisant l'objet des redevances;
 - généralement, une étape de l'opération n'aurait pas été conclue, ou il n'aurait pas été permis qu'elle demeure en vigueur, sans l'autre étape. Toutefois, le fait que les deux étapes de l'opération s'appliquent au même bien ne sera généralement pas considéré comme étant à lui seul suffisant pour que la condition soit remplie.
- Elles seront étendues aux structures où la nature juridique des paiements n'est pas la même (p. ex. paiement d'intérêts à l'intermédiaire et de redevances au non-résident, ou l'inverse). **La règle proposée peut aussi s'appliquer si des intérêts ou des redevances sont payés à l'intermédiaire et que celui-ci a été financé par des capitaux propres émis au profit du non-résident plutôt que par un emprunt ou une licence.** Ce peut être le cas si l'intermédiaire a l'obligation de verser des dividendes ou si les actions peuvent être rachetées ou annulées. La règle vise peut-être les structures dans le cadre desquelles le

rendement des capitaux propres est déductible, ce qui pourrait en effet permettre d'éviter une imposition importante dans le territoire étranger de l'intermédiaire.

- L'application des règles aux structures à plusieurs intermédiaires sera clarifiée. On propose que, dans ce contexte, un paiement soit réputé avoir été fait par le contribuable à l'ultime bénéficiaire non résident.

Le budget n'était accompagné d'aucun avant-projet de loi, et il indique que les propositions seront généralement applicables aux paiements effectués après 2016. Ce délai devrait donner le temps de commenter les propositions législatives éventuelles et de restructurer certains montages. Examinons par exemple la structure suivante :



Dans cet exemple, les intérêts payés par Canco à Lux Finco sont assujettis à une retenue d'impôt de 10 % conformément à la convention fiscale entre le Canada et le Luxembourg. De plus, selon les règles proposées, les actions privilégiées de Lux Finco pourraient faire en sorte que Canco soit réputée avoir versé des intérêts à US Holdco. Aux termes de l'alinéa IV(7)b) de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, ce versement d'intérêts ne serait pas reconnu, et US Holdco ne serait donc pas admissible aux avantages de la convention à l'égard du paiement. Le versement d'intérêts réputé serait donc assujetti à une retenue d'impôt additionnelle de 15 %, et le taux de retenue d'impôt total serait donc de 25 %, le taux maximal prévu par la loi canadienne.

D'ici 2017, il convient d'examiner toutes les structures de financement et de paiement de redevances envers une société étrangère afin de déterminer si les règles relatives aux mécanismes d'adossement s'appliquent et, le cas échéant, si le taux de retenue d'impôt sera plus élevé advenant que le contribuable verse des intérêts ou des redevances à l'ultime bénéficiaire non résident des paiements ou de la structure d'adossement.

Élargissement des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés aux prêts aux actionnaires

Lorsqu'une société canadienne consent un prêt à un actionnaire non résident ou que celui-ci est endetté envers une société canadienne, le montant du prêt ou de la dette peut être qualifié de dividende réputé versé à l'actionnaire et être assujetti à une retenue d'impôt. De plus, si les intérêts demandés sont insuffisants, l'avantage conféré à l'actionnaire peut être considéré comme un dividende réputé.

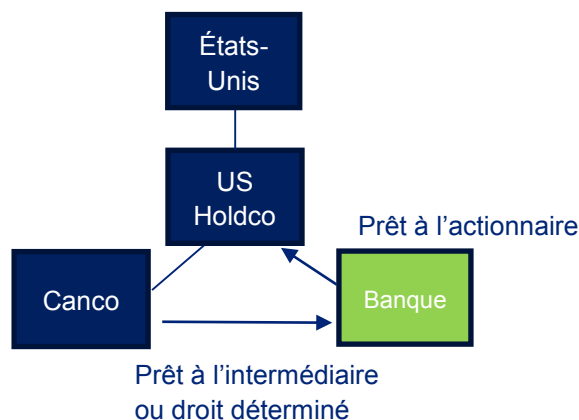
Les règles s'appliquent d'une manière assez générale aux dettes de certaines personnes rattachées à l'actionnaire. Le budget propose d'en étendre le champ d'application aux dettes d'une personne qui n'est pas rattachée à l'actionnaire (un intermédiaire) si, généralement :

- une somme (la « dette de l'actionnaire ») est due par l'actionnaire ou une personne qui lui est rattachée à l'intermédiaire;
- l'intermédiaire doit une somme (la « dette de l'intermédiaire ») à une société résidant au Canada et soit le recours à l'égard de la dette de l'intermédiaire est limité aux sommes recouvrées à l'égard de la dette de l'actionnaire, soit la dette de l'actionnaire est devenue à payer ou le demeure parce que la dette de l'intermédiaire avait été contractée ou qu'il était prévu qu'elle le serait; ou
- l'intermédiaire détient un « droit déterminé » relativement à un bien qui a été accordé par la société résidant au Canada.

Lorsque les règles s'appliqueront, l'actionnaire sera réputé être endetté envers la société résidant au Canada d'un montant égal au moins élevé des deux sommes suivantes : le montant de la dette de l'actionnaire et le montant de la dette de l'intermédiaire auquel est ajoutée la juste valeur marchande du bien faisant l'objet du droit déterminé.

Contrairement aux propositions relatives aux structures de financement et d'octroi de licences décrites plus haut, les changements proposés à l'égard des prêts consentis à l'étranger s'appliquent aux structures en vigueur le 22 mars 2016, et les dettes réputées sont considérées comme étant devenues à payer à cette date. Aucun dividende réputé du montant de la dette n'existe aux termes des règles sur les prêts aux actionnaires du paragraphe 15(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* si cette dernière est remboursée avant la fin de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition du créancier au cours de laquelle le prêt a été consenti. Le compte à rebours est commencé depuis la date du budget pour bon nombre de prêts et de dettes, mais il est encore temps de procéder à une restructuration.

Dans l'exemple ci-dessous, Canco a avancé des fonds à une banque (l'intermédiaire) qui a elle-même avancé des fonds à US Holdco. L'opération peut avoir été effectuée dans le cadre d'un accord de gestion centralisée de la trésorerie, où Canco est un prêteur et où les non-résidents liés sont des emprunteurs. Canco pourrait alternativement avoir fourni à l'intermédiaire une garantie à l'égard du prêt à US Holdco, qui correspond à la définition de « droit déterminé ». Si les règles s'appliquent, Canco pourrait être réputée avoir consenti un prêt à US Holdco, ce qui pourrait donner lieu à un dividende réputé versé à US Holdco.



Aucun avant-projet de loi n'a été déposé, mais le budget note que la définition actuelle de « droit déterminé », qui s'applique aux règles de capitalisation restreinte et aux règles sur les prêts adossés, s'appliquera aussi à ces dispositions. Cette définition, très large au départ, aurait été applicable à la plupart des garanties fournies dans le cadre d'accords de financement de groupe. Or, elle a finalement été restreinte aux situations où, de manière très générale, l'intermédiaire peut gérer le bien qui lui a été fourni comme s'il lui appartenait (des fonds qu'il a reçus en dépôt, par exemple). **Néanmoins, tous les accords de financement de groupe doivent être passés en revue afin de s'assurer que les accords de gestion centralisée de la trésorerie et les garanties fournies par des filiales canadiennes à l'égard d'une dette de groupe ne donnent pas lieu à un dividende réputé aux termes de ces propositions.**

Planification du capital versé

Le budget propose de modifier les règles relatives au dépouillement de surplus transfrontalier pour empêcher l'application d'une exception à ces règles par le biais de laquelle les contribuables non résidents cherchent à augmenter le capital versé des actions de filiales canadiennes par certaines opérations d'acquisition et de réorganisation. Le capital versé peut être retourné aux actionnaires non résidents en franchise d'impôt. Cette exception, qui s'applique aux structures intercalaires (c.-à-d. qu'une société canadienne détient des actions d'une société non résidente qui détient elle-même des actions d'une société canadienne), est utilisée pour défaire la structure intercalaire sans engendrer de retenue d'impôt. Le gouvernement estime qu'on a abusé de cette exception afin de faire augmenter artificiellement le capital versé de sociétés canadiennes. Certains dossiers ont été contestés en vertu de la « Disposition générale anti-évitement », et les contestations visant les opérations antérieures au budget se poursuivront. Les règles proposées semblent avoir une portée trop large dans un certain nombre de situations, et elles feront sans aucun doute l'objet de consultations.

Sandra Slaats, Toronto

**Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle
application mobile :
Deloitte tax@hand
iOS
Android
BlackBerry**

[Accueil](#) | [Avis juridique](#) | [Confidentialité](#)

La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

Fils de nouvelles RSS Deloitte

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.